CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

PERMIS D'EXPLOITATION TILAPIA

REPUBLIQUE DU CONGO

Tableau des Matières

B/C 10	1
Article 1 _ Définitions	5
The state of the s	5
	8
	11
	16
	18
Article 7— Partage de la production	19
Article 9 – Provision pour investissements diversifiés	20
Article 10 – Régime fiscal relatif aux hydrocarbures liquides	21
Article 11 – Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides	. 22
Article 12 – Propriété des biens mobiliers et immobiliers	. 24
Article 13 – Gaz naturel	. 25
Article 14 - Formation et emploi du personnel congolais	. 20
Article 15 - Produits et services nationaux	. 26
Article 16 – Informations – Confidentialité – Déclarations Publiques	. 27
Article 17 Cossions	. 29
Article 17 – Cessions	. 29
Article 19 – Force majeure	. 50
Article 20 - Droit applicable et règlement des litiges	. 30
Article 21 – Arbitrage	. 50
Article 22 – Terminaison	. 31
Article 23 Garanties Générales	32
Article 24 – Adresses	. 32
Article 25 – Divers	. 33

& Da.

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE:

La REPUBLIQUE DU CONGO, ci-après désignée le "Congo", représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

D'une part,

ET

La SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (ci-après désignée « SNPC »), établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, dont le siège social est sis 146, Avenue Charles de Gaulle, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro BZV-CGO-RCCM-02-B-018, représentée par Monsieur Denis Auguste Marie GOKANA, son Président Directeur Général, et

La société PRESTOIL KOUILOU (Ci-après désignée « PRESTOIL »), société anonyme de Droit Congolais dont le siège social est sis Boulevard Dombi – BP 1146 à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Gérard BOURGOIN, son Administrateur Général,

D'autre part,

Les intérêts respectifs de SNPC, Prestoil, en tant qu'entités formant le Contracteur, seront indiqués dans le Contrat d'Association.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Définitions

Aux fins du Contrat, tel que défini ci-après, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 "Année Civile" : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année ;

a d M

- 1.2 <u>"Baril" ou "bbl"</u>: unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés celsius ;
- 1.3 "Brut de <u>Référence</u>" : le pétrole brut tel que défini à l'Article 9 ;
- 1.4 "Budget": l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux;
- 1.5 "Cession": toute opération juridique aboutissant à transférer entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis;
- 1.6 "Code des Hydrocarbures": le code, objet de la loi 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent Contrat, et ses décrets d'application.
- 1.7 "Comité de Gestion": l'organe visé à l'Article 4 du Contrat ;
- 1.8 "<u>Contracteur</u>" : désigne collectivement SNPC, Prestoil et leurs futurs associés qui deviendraient Parties au Contrat ;
- 1.9 "Contrat": le présent Contrat de Partage de Production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant à ce Contrat qui serait conclu entre les Parties;
- 1.10 <u>"Contrat d'Association"</u>: le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers ;
- 1.11 « Cost Oil » : désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 6.2 ;
- 1.12 <u>« Cost Stop »</u> : La limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 6.3 ;
- 1.13 <u>"Coûts Antérieurs"</u>: toutes les dépenses correspondant au Coûts Pétroliers réalisées avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. Les Coûts Antérieurs seront validés par le Congo avant leur intégration dans les Coûts Pétroliers.
- "Coûts Pétroliers": toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se repartissent entre les dépenses de recherche, d'appréciation, de développement, d'exploitation et la provision pour démantèlement et remise en état de sites (abandon) et la Provision pour Investissements Diversifiés;

& JU.

- 1.15 <u>"Date d'Effet"</u>: la date de la signature du Contrat telle que définie à l'article 18 du contrat
- 1.16 <u>"Date d'Entrée en Vigueur"</u> : la date d'approbation par la loi du Contrat telle que définie à l'article 18 du contrat ;
- 1.17 "Dollar" : la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique ;
- 1.18 "Excess Cost Oil": désigne la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 7.3 ;
- "Gaz Naturel": les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, extraits du Gaz Naturel sont, par exception, considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils sont expédiés au point de livraison sous forme liquide;
- 1.20 "<u>Hydrocarbures</u>" : les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis ;
- 1.21 "Hydrocarbures Liquides": les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel;
- 1.22 "Parties": les parties au Contrat, soit le Congo et le Contracteur;
- 1.23 "Permis d'Exploitation" : Permis d'Exploitation Tilapia octroyé à la SNPC par Décret n° 2005-296 en date du 18 juillet 2005.
- 1.24 "<u>Prix Fixé</u>" : le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 8 ci-après ;
- 1.25 "<u>Procédure Comptable</u>" : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'Annexe 1 ;
- "Production Nette": la production totale d'Hydrocarbures Liquides et les Gaz de Pétrole Liquéfiés, ou GPL, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits ainsi que de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers;
- 1.27 <u>"Profit Oil"</u>: désigne la part de la Production Nette définie à l'Article 7.1 du Contrat;
- 1.28 "Programme de Travaux" : plan de Travaux Pétroliers devant être effectués durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat ;

10 A U.

- 1.29 "Provision pour Investissements Diversifiés" ou "PID" : désigne la provision définie à l'article 9 du Contrat ;
- 1.30 "Qualité d'Hydrocarbures Liquides": désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 8 du Contrat, à partir de l'un des terminaux de chargement au Congo;
- 1.31 "Redevance": désigne la part de la Production Nette due au Congo tel que prévu à l'Article 10.1 du Contrat;
- 1.32 "Société Affiliée":
- 1.32.1 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés, ci-après désignées les "Assemblées", sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties ;
- 1.32.2 toute Société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties.
- 1.32.3 toute Société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante (50) pour cent par une Société qui détient ellemême, directement ou indirectement, plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;
- 1.32.4 toute Société dans laquelle plus de cinquante (50) pour cent des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une Société ou par plusieurs Sociétés telles que décrites aux articles 1.30.1 à 1.30.3 ci-dessus ;
- 1.33 « <u>Tax Oil</u> » : la part du Profit Oil revenant au Congo et comprenant l'impôt sur les sociétés dus par les entités composant le Contracteur, au taux indiqué dans le Code des Hydrocarbures, le présent Contrat et l'Article 34 de la Procédure Comptable en annexe à ce Contrat.
- 1.34 "<u>Travaux d'Abandon</u>" : les Travaux Pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation et dûment provisionnés dont l'abandon est programmé par le Comité de Gestion.
- 1.35 "Travaux de Développement": les Travaux Pétroliers liés au Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement;

& of M

- 1.36 "Travaux d'Exploitation": les Travaux Pétroliers relatifs au Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures;
- 1.37 "Travaux Pétroliers": toutes activités conduites pour permettre la mise en oeuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon:
- 1. 38 <u>"Trimestre"</u>: une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile;
- 1.39 <u>"Zone de Permis"</u> : désigne la Zone couverte par le Permis d'Exploitation Tilapia
- 1.40 <u>"Zone de Permis Associés"</u>: désigne la zone couverte par le permis de recherche Marine III et les permis d'exploitation qui en découleront.

Article 2 : Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 : Champ d'application du Contrat - Opérateur

- 3.1 Ce contrat est un Contrat de Partage de Production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables au Contrat à la Date d'Effet.
- 3.2. Les Travaux Pétroliers sont réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée "l'Opérateur". L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la date de signature de ce Contrat, Prestoil est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour une période de cinq ans. A l'issue de la cinquième année la SNPC deviendra Opérateur.

Pour préparer la passation des fonctions d'Opérateur, PRESTOIL intégrera durant ces cinq années à tout niveau de responsabilité le personnel de la SNPC ou toute autre Société Affiliée dans le cadre de la conduite de toutes les opérations.



Les modalités de reprise par la SNPC des fonctions d'Opérateur seront précisées dans le cadre du Contrat d'Association et tout autre accord entre les Sociétés constituant le Contracteur.

- 3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur a notamment pour tâche de :
 - (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programme de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
 - (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;
 - (c) Préparer les Programmes de Développement, des Travaux d'Exploitation et des Travaux d'Abandon.
 - (d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ciaprès, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers;
 - (e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;
 - (f) Conduire les Travaux Pétroliers, de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :
 - (i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les conditions techniques et économiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, et
 - (ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.
- 3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur :
 - (a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement acceptées et suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations sont exécutées conformément aux termes du Contrat.
 - (b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 14 ci-après.

M In M

Congo d'avoir un accès périodique aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

Le Contracteur doit également permettre à sa charge aux représentants du Congo de faire des contrôles périodiques sur les installations pétrolières. Ces dépenses constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

- (d) En accord avec la réglementation en vigueur au Congo (cf. Article 37 du code des hydrocarbures), mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et aux dispositions de ce Contrat.
- (e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.
- (f) Maintenir au Congo une copie de toutes les données décrites sous c) ci-dessus, exception faite de tels documents ou matériaux qui nécessitent des conditions d'emmagasinage ou de conservation spéciales, qui doivent être maintenus dans un lieu choisi par les Parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo a plein droit d'accès.
- (g) Fournir une copie des données décrites sous c) ci-dessus au Congo.
- Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excédent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit.
 - (a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du montant d'un poste quelconque du Budget. L'Opérateur doit rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.
 - (b) Au cours de chaque Année Civile, l'Opérateur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de Travaux Pétroliers des dépenses

ka d

imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total de un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit le cas échéant présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion . Lorsque ces dépenses sont approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou à leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

- (c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais praticables au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.
- Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars par appel d'offres pour les Travaux de Développement et les Travaux d'Exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres; cependant, aucune préférence imméritée sera donnée à de telles offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels, les simulations, les études de gisements et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

Le Contracteur devra permettre au Congo de participer au dépouillement de tous les appels d'offres visés ci-dessus qui seront lancés par le Contracteur et de les examiner après leur ouverture.

- 3.7 Le Contracteur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de ses actions sous les termes de ce Contrat dans les cas de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.
- 3.8 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du Permis d'Exploitation TILAPIA et toute période de renouvellement, le programme de travaux qui sera défini au Comité de Gestion.

Q - g U.

Article 4 : Comité de Gestion

Aussitôt que possible après la Date d'Effet du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie ne serait pas disponible. Chaque Partie aura le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement.

Le Congo et le Contracteur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel.

Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation et il contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

- 4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :
 - pour les Travaux de Développement, y compris les travaux de développement complémentaire, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre des gisements de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui lui sont demandées par le Congo.

(b) Pour la détermination des provisions liées aux Travaux d'Abandon, les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité.

w Q J U.

Les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des entités constituant le Contracteur dans le cadre du Contrat.

Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins huit (8) jours avant la réunion.

Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget afférent à l'Année Civile en cours. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

- Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.
- L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des résolutions adoptées à l'occasion de chaque vote.
- Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les dix (10) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, à moins de conditions d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante huit (48) heures. En absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur est considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.
- Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant



le Congo ne doivent présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

- Un Comité d'évaluation des provisions pour Travaux d'abandon (ci-après Comité d'évaluation) rattaché au Comité de Gestion est institué. Ce Comité est chargé d'examiner pour recommandation au Comité de Gestion :
 - les programmes des Travaux d'Abandon et l'estimation de leurs coûts ;
 - le calcul des provisions pour remise en état des sites ;
 - le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour la remise en état des sites, ainsi qu'une recommandation d'affectation desdites provisions. Il est convenu entre le Congo et le Contracteur que les provisions constituées non placées dans un organisme tiers mais conservées dans la trésorerie de la société constituante ou de celle de ses Sociétés Affiliées, sont réputées avoir généré des produits financiers au Taux de Référence + 0,2%. « Taux de Référence » signifie le taux d'intérêt interbancaire LIBOR à 1 mois sur Dollar, tel que publié sur "TELERATE" à la page "3750" à 11h00 (heure de Londres), ou toute autre page de substitution, 2 jours ouvrables avant le jour du tirage ou du renouvellement (avec arrondi au 1/16ème de 1% l'an supérieur si nécessaire).

Le Comité d'Evaluation est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira avant la tenue de chaque Comité de Gestion à une date fixée d'accord parties.

Le secrétariat du Comité est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte rendu écrit de chaque réunion qui sera envoyé à tous les participants pour approbation. L'absence de réponse dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant la transmission dudit compte rendu sera réputé valoir approbation de son contenu.

Les Coûts du Contracteur relatifs à la participation de ses représentants et au fonctionnement du Comité d'Evaluation seront supportés par le Contracteur et constitueront un Coût Pétrolier.

Article 5 : Programmes de Travaux et Budgets

Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présentera au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, l'état des lieux de la Zone de Permis à la Date d'Effet ainsi que le Programme de Travaux

Sgrannine de Travado.

que le Contracteur propose pour le restant de l'Année Civile en cours, avec le Budget correspondant. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présente sous forme moins détaillée des Programmes de Travaux et Budgets prévisionnels pour les deux (2) Années Civiles suivantes.

- Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.
- Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.
- Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin du Contrat, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.
- Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total soixante (60) pour cent des réserves prouvées du Permis d'Exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumettra au Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.9 du Contrat, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur cette concession ou le Permis d'Exploitation, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 6.6 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour le Permis d'Exploitation, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur le Permis d'Exploitation. En outre, l'Opérateur calculera, conformément aux

& JU

dispositions de l'article 4.9 et ce à partir du 1^{er} janvier 2006, le montant des produits financiers notionnels de l'années écoulée générés par les provisions constituées pour couvrir à terme les Travaux d'Abandon. Ce montant sera réputé correspondre à une provision pour remise en état des sites, et, en conséquence, ne sera pas porté au compte des Coûts Pétroliers.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon et pour le Permis d'Exploitation, le Programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis d'Exploitation.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Comité d'évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera, sur recommandation du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même Année Civile au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables, et tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à vérification et à inspection périodiques de la part du Congo ou de ses représentants.

Si le Congo désire exercer ce droit de vérification, il préviendra le Contracteur par écrit. Telle vérification aura lieu dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant telle notification et sera menée, soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en faisant appel à un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur n'est pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose normalement d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des



comptes définitifs pour l'Année Civile en vérification pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

Bien qu'il soit prévu que le Congo exercera normalement son droit de vérification annuellement sur ce délai de quinze (15) mois, le Congo exerce son droit de vérification pour plusieurs exercices antérieurs, jusqu'à un maximum de deux (2) Année Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.

Au cas où, pour une raison quelconque, ces vérifications n'auraient pas été effectuées, ces vérifications concernant plusieurs exercices seront effectuées en une seule fois de façon à gêner le moins possible le Contracteur et incluent l'exercice le plus récent pour lequel des comptes définitifs ont été déposés.

Lorsque le Congo exerce ce droit d'audit, les Budgets relatifs à cet exercice particulier sont utilisés pour la réalisation de ces contrôles.

Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par le Contracteur, dans la limite d'un montant annuel de trente cinq mille (35.000) Dollars, et font partie des Coûts Pétroliers. Ce montant est actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 6.7 du Contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et le Contracteur exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et leur récupération. Les dits termes de référence sont communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, à l'exception des Sociétés Affiliées de droit congolais, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur, pourront être audités conformément aux dispositions de l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Les dépenses imputées aux Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au Partage de la Production Nette dans ladite Année Civile sont considérés comme définitivement approuvés lorsque le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Q Q U.

Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux positions de l'article 21 ci-dessous.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou l'entité composant le Contracteur concernée. Ce dernier rectifiera les comptes et prendra en compte toutes les contestations soulevées par le Congo dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus, ceci en application des dispositions de la réglementation en vigueur au Congo.

Au cas où le litige persisterait, la procédure d'arbitrage définie à l'Article 21 s'appliquerait, ce qui pourrait mener à l'application des dispositions visés au Chapitre XIII du Code des Hydrocarbures.

Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures Liquides leur revenant au titre des Articles 6 et 7 du Contrat.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations sont précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 : Remboursement des Coûts Pétroliers

- 6.1 Le Contracteur assure le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.
- Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis au cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers (ci-après désignée "Cost Oil"), comme suit :
- Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur la Zone de Permis, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis en recevant chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides équivalant au pourcentage C, indiqué ci-dessous, du total de la Production Nette du Permis d'Exploitation multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans le Permis d'Exploitation.

& A U

Récupération du Cost Oil

Production Nette Cumulée (Millions bbls)	Limite du Cost Oil (Cost Stop)
0<25	60%
25 à 100	55%
>100	50%

Si au cours d'une Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur du Cost Stop, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite période sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.

- Si au cours d'une Année Civile le montant des Coûts Pétroliers de la Zone de Permis récupérés par une entité composant le Contracteur est inférieur à la valeur du Cost Stop, l'excédent de Cost Oil dégagé dans ladite période pourra être affecté à la récupération des Coûts Pétroliers afférents à la Zone de Permis Associés, dans la limite de la valeur du Cost Stop de cette zone de permis, pour autant que cette entité ait un intérêt dans la Zone de Permis Associés.
- 6.5 La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'Article 8 ci-dessous.
- 6.6 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :
 - les coûts des Travaux d'Exploitation ;
 - les coûts des Travaux de Développement ;
 - les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

Au moment de leur remboursement, les Coûts Pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product – États-Unis – Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4ème trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence. Le remboursement annuel des Coûts Pétroliers se fera à la limite du Cost Stop.

K SU

Sur la Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient des prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le Prix Fixé est compris entre 10 Dollars et 14 Dollars par Baril, le Cost Oil sera au plus égal à une valeur qui décroîtra linéairement entre 70 % et C % de la Production Nette de la quantité d'Hydrocarbures Liquides estimés en barils ; C étant défini à l'article 6.3;
- si le Prix Fixé est inférieur à 10 Dollars par Baril, le Cost Oil sera au plus égal au produit des 7/10 du Prix Fixé multiplié par la Production Nette, exprimée en Barils.

Au cas ou le Prix Fixé serait supérieur à trente deux (32) Dollars par Baril, valeur actualisée comme indiquée à l'Article 7.2 dernier alinéa, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de Permis, exprimée en Barils, multipliée par le Cost Oil multiplié par trente deux (32) Dollars (valeur actualisée).

Article 7 - Partage de la production

7.1 La Production Nette sur la Zone de Permis, déduction faite de la Redevance minière proportionnelle, de la Provision pour Investissements Diversifiés et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus (ci-après désignée « Profit Oil »), sera partagée entre le Congo et le Contracteur dans les proportions indiquées ci-dessous.

Partage du profit

Production Nette Cumulée (Millions bbls)	Part du Contracteur	Part du Congo
0<25	60%	40%
25 à 100	55%	45%
>100	50%	50%

Dans la Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur au seuil de prix haut défini cidessous, la part de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le seuil de prix haut et le Prix Fixé pour telle qualité d'Hydrocarbures Liquides, sera partagée, après déduction de la Redevance, à raison de 40 % pour le Contracteur et 60 % pour le Congo. Les quantités restantes de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides resteront partagées comme stipulé ailleurs dans l'Article 7.1.

& W

Le seuil de prix haut applicable à tout moment sera de trente deux (32) Dollars par Baril, déterminé à la mise en production du champ de Tilapia, actualisé par application de l'indice défini au 6.7.

- 7.3 Si les Coûts Pétroliers devant être récupérés durant une année particulière sont en dessous de la valeur du Cost Stop comme défini dans l'Article 6.2, la différence entre la quantité de production équivalente à de tels Coûts Pétroliers et le Cost Stop sera considérée comme Excess Cost Oil et sera partagée à raison de 50 % pour le Contracteur et 50 % pour le Congo.
- Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

Article 8 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides

8.1 Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, le brut de référence sera le Brent de la Mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique «Brent daté» sera «le prix de référence».

Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 9 ci-après et de la perception en espèces de la Redevance minière proportionnelle, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides est le "Prix Fixé".

Le Prix Fixé reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, est déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois.

Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'article 8.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.



Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur détermine en tant que de besoin un prix mensuel provisoire qui reflètera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il applique jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé pour le mois considéré. Ce prix provisoire est porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 21 du Contrat.

8.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-après.

Article 9 - Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises, des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au (x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers.

Article 10 – Régime fiscal relatif aux hydrocarbures liquides

10.1 La Redevance minière proportionnelle due au Congo est fixée à 15% de la Production Nette de zone de permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance minière proportionnelle. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

& J.

- 10.2 Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficiaire conformément aux dispositions du Code des hydrocarbures.
- 10.3 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 6 et 7 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

Par conséquent, la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 6, 7 et 10.1 cidessus comprend et doit englober entièrement l'impôt sur les sociétés au taux indiqué dans le Code des Hydrocarbures à la Date d'Effet sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat.

Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque entité composant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants à ces entités seront délivrés à chacune d'elles par l'administration congolaise.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'Article 5.6 du Contrat.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers réalisés au titre de ce Contrat.

10.4 Le Contracteur sera sujet aux dispositions de l'Annexe 2 de ce Contrat. Les matières non expressément visées par cette Annexe 2 sont soumises au droit commun des douanes en vigueur au Congo.

Article 11 – Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

11.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage de la tête des puits de production.

La propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 6, 7 et 10 est transférée à ceux-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété est le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prend également livraison au même point de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, a le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 6, 7 et 10 ci-dessus.

X Q U

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement font partie des Coûts Pétroliers.

Les Parties conviennent que le Contracteur doit souscrive une assurance couvrant le risque de dommage sur la totalité des Hydrocarbures Liquides, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

- Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus. Les Parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.
- 11.3 Chaque entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris Cost Oil ainsi que Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre vingt dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. A condition que cela soit admis par les autres opérateurs pétroliers, le Congo et le Contracteur conviendront d'un pour prix préférentiel soutenir l'effort d'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, le Contracteur fera des efforts commercialement raisonnables de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides

& J L

requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le volume d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application du paragraphe 11.3 contre les volumes de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

- 11.5 Sous réserve de la limite fixée au paragraphe 11.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.
- Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des paragraphes 11.3 et 11.5 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite aux paragraphes 11.3 et 11.5 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.
- 11.7 La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer ou à la sortie des installations de stockage des entités composant le Contracteur.

Article 12 – Propriété des biens mobiliers et immobiliers

- La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants ou (ii) en cas de retrait du Permis d'Exploitation par le Congo pour des raisons prévues au Code des Hydrocarbures. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat ; en cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.
- Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi

& J.

garantis et mainlevée des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent, avant leur mise en oeuvre, être préalablement approuvés par le Congo.

- 12.3 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :
 - aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur :
 - aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.
- L'Opérateur procédera chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers propriété du Congo et à leur évaluation. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet de procès-verbaux signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

Article 13 – Gaz Naturel

- 13.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité économique d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est économiquement raisonnable, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat.
- 13.2 Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel, associé ou non, pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de ré injection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.
- Tout Gaz Naturel associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre chargé des hydrocarbures telle que prévue à l'Article 25, dernier alinéa du Code des Hydrocarbures.

Article 14 - Formation et emploi du personnel congolais

Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en oeuvre un programme de formation de personnel dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de quarante cinq mille (45.000) dollars US. Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels

X A U

techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit, et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

Les reliquats ou budgets non utilisés au cours d'un exercice donné, sont reportés à l'exercice suivant.

L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

Article 15 - Produits et services nationaux

- Dans le cadre des Travaux Pétroliers, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualité égale à ceux disponibles sur le marché international et proposés à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. La préférence sera notamment accordée aux services offerts par les sociétés contrôlée par le Congo lorsqu'elles remplissent les conditions indiquées ci-dessus.
- 15.2 Le Contracteur recourra prioritairement conformément aux dispositions de l'article 22 du code des hydrocarbures aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le Port Autonome de Pointe-Noire.

Article 16 – Informations – Confidentialité – Déclarations Publiques

- Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :
 - rapports journaliers sur les activités de forage ;
 - rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
 - rapports d'études de synthèse géologique ainsi que les cartes y afférentes;



- rapports de mesures, d'études et d'interprétations géophysiques, cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement ;
- rapports de production ;
- tous les rapports journaliers, mensuels ou annuels issus des activités de recherche, de développement et d'exploitation.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans ces délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers conduits postérieurement à la Date d'Effet seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

- Le Contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :
 - (i) les informations relevant du domaine public,

Son A & U.

- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées au 16.2, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers, fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les entités composant le Contracteur qui projètent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leur intérêts, peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

16.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ou informations sensibles qui peuvent être définies comme telles par le Congo de temps à autre concernant les activités des Parties, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie.

Article 17 - Cessions

& Q Q Q.

Toute cession d'intérêt de toute, ou d'une partie de la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo telle que défini à l'Article 36 de la loi portant Code des Hydrocarbures.

Cette approbation est également requise pour toute opération ayant pour conséquence le changement de contrôle de l'entité cédante.

L'évaluation de la demande d'approbation par le Congo sera faite de façon diligente, en se focalisant sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire.

Article 18 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications

- 18.1 Le Contrat prend effet à la date de sa signature.
- 18.2 Le Contrat entrera en vigueur à la date d'approbation par la loi du présent contrat.
- 18.3 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de terminaison prévue à l'article 22 ci-dessous.
- 18.4 Les termes de ce contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord unanime des Parties.
- 18.5 S'il est démontré, par l'une ou l'autre Partie que l'équilibre économique général des dispositions de ce Contrat au moment de la Date d'Effet a été défavorablement influencé par des changements de lois, de statuts, de réglementations ou d'autres matières applicables à ce Contrat qui pourraient prendre effet après la Date d'Effet, des avenants au présent Contrat seront pris pour rétablir un tel équilibre économique général. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, tous les différends seront soumis à un arbitrage selon les termes de l'article 22.

Article 19 – Force majeure

Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré comme une violation de ce Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Si par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat est différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourra être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, sera ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

19.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de

EN X JU.

nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 20 - Droit applicable

20.1 Le Contrat est régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 21 - Arbitrage

Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés au paragraphe 21.4 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur de la Chambre du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la Convention "CIRDI"), à laquelle le Congo est partie.

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 24 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

- Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.
- L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du Contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.
- 21.4 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

er & Ju.

- Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.
- Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'Article 9 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

Article 22 - Terminaison

Le Contrat prend fin (i) lorsque le Permis d'Exploitation aura expiré ou ne sera pas renouvelé conformément aux dispositions du décret attributif du Permis, ou (ii) aux cas prévus par le Code des Hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association. Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties s'accordent spécifiquement que le Contracteur peut volontairement mettre fin à ce Contrat, à tout moment.

La terminaison ne peut toutefois pas avoir lieu tant que le Contracteur n'a pas rempli ou fait le nécessaire pour remplir toutes les obligations applicables à la Zone de Permis au moment de la demande de terminaison.

- 22.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante quinze (75) jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.
- 22.3 En cas de terminaison du Contrat telle que prévue à l'Article 22.1 cidessus :
 - (a) en accord avec les dispositions de l'Article 12 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au

Co X Q Q.

titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 23 - Garanties générales

Le Congo garantit au Contracteur, ses Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 24 - Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo Ministère des Hydrocarbures

BP 2120 BRAZZAVILLE République du Congo Tél: (242) 83.58.95 Fax: (242) 83.62.43

b) Pour le Contracteur SNPC

BP 188 BRAZZAVILLE République du Congo

Tél: (242) 81 09 64/81 40 77

Fax: (242) 81 04 92

c) PRESTOIL

BP 1146 POINTE-NOIRE Tél: (242) 94.07.40 Fax: (242) 94.07.41

Article 25 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

(i) par remise au représentant de la Partie au Comité de Gestion ;

(ii) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;

(iii) par télécopie adressée à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

~ & 9 U.

Fait en quatre (3) exemplaires, A Brazzaville, le 2 0 DFC 20

Pour SNPC,

2 0 DEC. 2005

Pour le Congo,

Jean Baptiste TATI LOUTARD Ministre des Hydrocarbures

Denis Auguste Marie GOKANA Président Directeur Général

Pour Prestoil,

Administrateur Général